

 BELOR	www.belor.be – info@belor.be	 N° 355-INSP	
	BELOR a.s.b.l. Organisme de contrôle agréé et accrédité Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16		
	RAPPORT N° 5001173		

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 07/10/2024 Heure d'arrivée : 13h30 Heure de départ : 14h00 Rappontage bureau : 0h15	Rapport précédent : Absent Scellé Belor : Placé	Compteur GRD : N°20364836 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 293127 kWh Index : 282082 kWh
---	---	---	--

Renseignements Belor Inspecteur: Duchateau Alexandre Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	GSM:0472.39.40.65 N° MME 10	Ordre de service : N°39191 Procédures utilisées : PTE_330 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)
--	---------------------------------------	---

Renseignements d'identification
Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : L'Installateur
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : Commun Mirela
Installateur, nom prénom : Electricité Halleux / Bertrand Halleux <electricitehalleux@gmail.com> TVA : BE0.893.253.204
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : Rue d'Enhaive, 97 à 5100 Jambes.

Locaux spécifiques contrôlés : Commun
Lieux contrôlés : Caves / rez / étages .
Lieux et emplacements spéciaux contrôlés (Chapitre 7 du Livre 1) : NEANT

Objet de la visite
Visite de contrôle d'une installation électrique non-domestique (Livre 1 de l'A.R. du 8/09/2019)
☒ Visite de contrôle d'une installation électrique non-domestique (Chapitre 6.5)

Description générale
Fondations du bâtiment ☒ Avant le 1/10/1981 / Type de prise de terre : Piquets
Installation électrique réalisée : ☒ Après le 1/10/1981 ☒ Après le 1/06/2020 ☐ après le 1/06/2023
Tension de service : ☐ Mono 230V ☐ 2 X 230V ☐ 3 X 230V ☒ 3 X 400V + N / Protection du GRD : 30A
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4X10 mm² / Interrupteur différentiel général : 40A/300mA / type : A
Nombre de tableaux : 1 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 0 / Nombre de circuits terminaux : 11
Installations de sécurité : Pas Applicable / Installations critiques : Pas Applicable

CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

☒ **Installation électrique conforme lors de la visite de contrôle :**
L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 et peut rester en service.
L'inspecteur a Scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique.

☐ **Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /**

☒ **La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 07/10/2029 (section 6.5.2. du Livre 1)**

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via info@belor.be pour une nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'inspecteur  Duchateau A.	Nom de la personne présente sur place Néant/ Clés données	Visa du GRD
--	---	--------------------

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

CONTENU DE L'INSPECTION

Contrôles administratifs

Schémas électriques unifilaires et d'implantations
 Document des influences externes
 Plans et liste des voies d'évacuation
 Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
 Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
 Plans des canalisations souterraines

Contrôles visuels

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes
 Contrôle des appareils mobiles :

Contrôles par essais : ☐ Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

Contrôles par mesures (hors tension)

Mesure du courant de court-circuit maximal au tableau principal (Annexe1)

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **2.13 Ω**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **0.637M Ω**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

CONFORME
 CONFORME
 CONFORME
 CONFORME

Bâtiment



Compteur

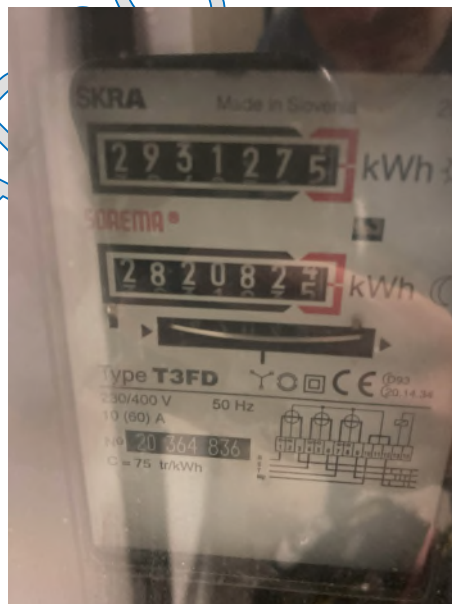


Tableau électrique principal



**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

OBSERVATIONS

- Appliques lumineuses installés
- Locaux occupés et meublés
- Propriétaires absents
- Installateur électricien absent

LIMITES DU CONTRÔLE

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

REMARQUES

- L'analyse de risque des installations électriques conformément au chapitre II Art. III.2-3 du Code du Bien-Être au travail n'est pas présente, nos services sont à votre disposition pour des informations complémentaires.
- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.

ANNEXES (voir dossier technique)

- ☒ Schémas électriques unifilaires et de positions
- ☒ Document des influences externes
- ☒ Plan et liste des voies d'évacuation
- ☐ Plans, liste et analyse des risques des installations de sécurité
- ☐ Plans, liste et analyse des risques des installations critiques
- ☐ Plans, des canalisations souterraines
- ☐ Analyse de risque

DEROGATIONS

- ☐ Néant
- ☒ Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques non-domestiques réalisées à partir du 1^{er} juin 2020 (Sous-section 6.5.8.2 du Livre 1)
- ☒ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- ☐ Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes (Section 8.3.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

INFRACTIONS

- ☐ Voir ci-dessous ☒ NEANT

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE NON-DOMESTIQUE
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

GENERALITES

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

OBLIGATIONS

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

CONSIGNES DE SECURITE

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veuillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

INTERDICTIONS

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

ASSURANCE QUALITE BELOR

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à info@belor.be
- Impartialité (Doc. QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)

L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.